

# AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba  
500, avenue Portage, bureau 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531  
Télec. : 204-942-7803  
Site Web : [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

---

## RÉPONDRE À UNE PLAINTÉ PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)*

En vertu de la LAIPVP (paragraphe 59(3)), un requérant a le droit de déposer une plainte portant sur la protection de la vie privée auprès de l'Ombudsman, alléguant qu'un organisme public a communiqué ses renseignements personnels en contravention de la LAIPVP. Cet Avis de pratique a été préparé afin d'aider les organismes publics à répondre à ce type de plainte.

Lorsque l'Ombudsman du Manitoba enquête sur une plainte portant sur la communication de renseignements, des informations sur la plainte seront exigées de l'organisme public, au sujet des allégations du particulier. Il y a certaines informations qui seraient pertinentes à toute plainte portant sur la communication de renseignements et qui sont décrites plus bas. Il peut y avoir d'autres informations pertinentes à une plainte particulière qui peuvent aussi être exigées de l'organisme public.

Chaque disposition qui autorise la communication des renseignements personnels comprend certaines exigences qui doivent être respectées. Il est important qu'un organisme public traite chaque composant de ces exigences.

Si les observations sont trop générales ou si les liens nécessaires entre la communication, la disposition d'autorisation et les renseignements personnels ne sont pas clairement établis, les observations ne démontreront pas que la disposition s'applique.

Lors d'une plainte portant sur la communication de renseignements, notre Bureau demanderait à l'organisme public de/d' :

1. confirmer si des renseignements personnels ont été communiqués
2. fournir une copie des renseignements personnels qui ont été communiqués
3. indiquer par qui les renseignements ont été communiqués
4. indiquer quand les renseignements ont été utilisés (la date ou la période)
5. indiquer à qui les renseignements ont été communiqués

6. décrire comment les renseignements ont été communiqués (la façon ou la méthode, telle que par le dépositaire communiquant verbalement des renseignements médicaux personnels du dossier ou les communiquant dans une lettre)
7. indiquer la disposition en vertu du paragraphe 44(1) qui autorise la communication
8. expliquer la raison ou la fin de la communication et décrire le lien à la disposition d'autorisation
9. expliquer comment cette communication a été limitée au nombre minimum de renseignements nécessaires à la réalisation des fins auxquelles ils ont été communiqués (paragraphe 42(2)).